



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Requalification du parc sportif des Chirons
en parc sportif urbain et paysager
sur la commune des Sables d'Olonne (85)**

Le préfet de la région Pays de la Loire

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2022/SGAR/DREAL/2 du 12 janvier 2022 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2022-6035 relative au projet de requalification du parc sportif des Chirons en parc sportif urbain et paysager, sur la commune des Sables d'Olonne, déposée par Les Sables d'Olonne Agglomération et considérée complète le 11 avril 2022 ;

Considérant que le projet porte sur une surface de 8,9 ha ; qu'il prévoit le réaménagement des plateaux sportifs et des terrains de sport, ainsi que la création, sur les emprises libérées, d'un parc paysager accessible au public en journée, assorti de liaisons douces cyclables et piétonnes inter-quartiers ; qu'il inclut également la remise aux normes des vestiaires, des sanitaires et du club-house (démolition/reconstruction), la rénovation partielle des équipements publics situés en lisière, la requalification des aires de stationnement, la mise en place d'une vidéo-protection, ainsi que la démolition d'une salle polyvalente vétuste au profit de l'aménagement d'un espace de stationnement paysager ;

Considérant que le projet est situé en agglomération, à l'écart des zonages d'inventaire et de protection du patrimoine naturel et paysager, en dehors des zones submersibles ; qu'aucune zone humide n'est identifiée sur le site ;

Considérant que des études sont en cours en vue d'évaluer la faisabilité du stockage et/ou de réutilisation des eaux pluviales ; que des noues voire des puits d'infiltration sont projetés, que les matériaux excavés dans ce cadre seront réutilisés pour le modelage des espaces verts, qu'une partie des arbres seront préservés, que le projet vise également à favoriser l'accueil d'une faune ordinaire ;

Considérant que, pour tenir compte des risques sanitaires éventuels, les plantations complémentaires projetées seront composées de variétés non-allergisantes ; que l'infrastructure en pierre du terrain synthétique de football privilégiera le réemploi de matériaux du site, son revêtement sera composé d'une sous-couche de souplesse coulée à la résine, non volatile et installée sous le futur gazon donc sans contact avec les usagers ; que le revêtement de surface en gazon synthétique sera chargé de sables et de granulats issus de liège organique ne dégagant pas d'hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) ;

Considérant que les composantes du projet feront l'objet d'un permis d'aménager, de permis de construire et d'un porter-à-connaissance au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques concernant la gestion des eaux pluviales ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de requalification du parc sportif des Chirons en parc sportif urbain et paysager, sur la commune des Sables d'Olonne, est dispensé d'étude d'impact

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Les Sables d'Olonne Agglomération et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement,

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr